

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1928

**Budget des Recettes et des Dépenses
pour l'Ordre pour l'exercice 1929.**

(Voir les n^{os} 5-XVIII et 24 du Sénat.)

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

MINISTÈRE DES FINANCES.

Direction générale du budget.

N^o 4208B.

ANNEXE : 1.

BELGISCHE SENAAAT

VERGADERING VAN 18 DECEMBER 1928

**Begroting van Ontvangsten en Uitgaven
voor l'Ordre voor het dienstjaar 1929.**

(Zie de n^{rs} 5-XVIII en 24
van den Senaat.)

**Amendementen voorgesteld door de
Regeering.**

Bruxelles, le 18 décembre 1928.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à deux amendements que je propose d'apporter au projet de Budget des Recettes et des Dépenses pour l'Ordre pour l'exercice 1929.

Ils se traduisent par une augmentation de 70.000 francs.

Ensuite de cet amendement, ledit projet de budget s'élèvera à la somme de 135.697.633.290 francs.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
B^{on} M. HOUTART.

Monsieur le Président du Sénat.
Palais de la Nation, Bruxelles.

AMENDEMENTS

TITRE II.

*Dépenses sur ressources spéciales, sou-
mises au visa préalable de la Cour
des Comptes.*

CHAPITRE II.

Fonds de emploi, etc.

MINISTÈRE DES COLONIES.

Art. 130bis. (nouveau). — *École pra-
tique interministérielle de télégraphie*

TITEL II.

*Uitgaven op bijzondere middelen aan
het voorafgaand visa van het Reken-
hof onderworpen.*

HOOFDSTUK II.

Weder te beleggen gelden, enz.

MINISTERIE VAN KOLONIËN.

Art. 130bis (nieuw). — *Interminis-
terieele practische school voor draad-*

sans fil (arrêté royal du 25 octobre 1926). | *looze telegraphie* (Koninklijk besluit van
fr. 70,000 | 25 October 1926). fr. 70,000

L'organisation de l'Ecole pratique interministérielle de T. S. F., créée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, occasionne une dépense annuelle de 70,000 francs dont la charge a été répartie de commun accord entre les Départements ministériels intéressés, dans les proportions suivantes :

Colonies	35,000 »
Défense Nationale	14,000 »
Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique :	
Télégraphes	14,000 »
Aéronautique	7,000 »
	21,000 »
	70,000 »

Des crédits aux montants respectifs de ces parts d'intervention ont été compris par les administrations participantes dans leurs prévisions budgétaires pour 1929.

Il y a lieu, comme le suggère la Cour des Comptes, d'instituer au Budget pour Ordre un fonds spécial destiné à recevoir ces quotes-parts.

Ce fonds sera géré par le Département des Colonies.

CHAPITRE IV.

Fonds spéciaux constitués au moyen de crédits inscrits au budget extraordinaire, etc.

ART. 136. — Fonds spécial créé en exécution de l'article 7 de la loi du 5 octobre 1928 et destiné au règlement des primes allouées par l'Etat aux acheteurs et constructeurs d'habitations à bon marché (*il compris une somme de 100,000 francs pour frais généraux*). fr. 30,000,000

Simple complément de libellé.

Le Département de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale envisage des mesures ayant pour but de hâter le règlement des primes dont il s'agit.

L'exécution de ces mesures entraînera des frais généraux, dont le montant est évalué à environ 100,000 francs.

Il est nécessaire de stipuler que le crédit proposé peut couvrir ces dépenses.

HOOFDSTUK IV.

Bijzondere fondsen gemaakt bij middel van kredieten ingeschreven op de buitengewone begroeting, enz.

ART. 136. — Bijzonder fonds ingesteld bij uitvoering van artikel 7 der wet van 5 October 1928 er toe bestemd de door den Staat aan de koopers en de bouwers van goedkoope woningen verleende premiën te regelen (*inbegrepen eene som van 100,000 frank voor algemeene kosten*) . . . fr. 30,000,000